

DEPARTEMENT DU CALVADOS

ENQUETE PUBLIQUE

- D'une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique d'instauration des périmètres de protection et d'institution des servitudes afférentes,
- D'une enquête parcellaire en vue de la détermination des immeubles concernés par les périmètres de protection règlementaires, pour les forages d'Onchy, de Maison bleue F1 et F2, du manoir, de Beyrolles, du Pont du titre et du Bosq situés sur la commune d'Aurseulles et appartenant au syndicat mixte de production d'eau potable de la région Sud bessin-pré Bocage.

N° du dossier : E21000002/14

Déroulement du 31 mars 2021 au 30 avril 2021 inclus

Rapport du Commissaire enquêteur

Commissaire-enquêteur :

Alain MANSILLON

Destinataires :

ARS NORMANDIE
Tribunal Administratif de Caen

SOMMAIRE

PREAMBULE	p3
I - PRESENTATION DU PETITIONNAIRE ET OBJET DE LA DEMANDE	p4
II – CADRE JURIDIQUE	p11
III – ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L’ENQUETE	p12
III.1 Organisation	p12
III.2 Composition du dossier	p13
III.3 Visite des lieux	p14
III.4 Publicité dans la presse	p14
III.5 Publicité par affichage	p14
III.6 Ambiance de l’enquête	p15
III.7 Clôture de l’enquête	p15
IV – AVIS DES PPA	p15
V – OBSERVATIONS DU PUBLIC	p15
VI – PV DE SYNTHESE DU CE ET REPONSE DU SMPEP	p16
VII REPONSES DU SMPE AUX OBSERVATIONS SUR LES REGISTRES	p16
VIII – COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUETEUR	p16
ANNEXES	p22

PREAMBULE

VU le Code de l'Environnement, notamment les articles L 123-1 et suivants, L 214-1 et suivants, L 215-13, R 123-1 et suivants, et R 214-6 et suivants ;

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, et notamment ses articles L1, L110-1, L121-1 et suivants, L122-1 et suivants, L132-1 et suivants, L241-1 et suivants et les articles R111-2 à R131-14 ;

VU le Code Général des Collectivités territoriale ;

VU le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L 1321-1 et suivants, et R 1321-1 et suivants ;

VU le décret du Président de la République du 11 décembre 2019 portant nomination de Monsieur Philippe COURT, Préfet du Calvados, à compter du 6 janvier 2020 ;

VU le décret du Président de la République du 28 février 2020 portant nomination de Monsieur Jean-Philippe VENNIN, contrôleur général de sapeur- pompier professionnel détaché en qualité de sous-préfet hors classe, Secrétaire Général de la Préfecture du Calvados à compter du 9 mars 2020 ;

VU la délibération du comité du syndicat mixte de production d'eau potable de la région Sud Bessin-pré Bocage en date du 25 juin 2018 demandant de déclarer d'utilité publique l'instauration des périmètres de protection et l'institution des servitudes afférentes pour les forages d'Onchy, de Maison bleue F1 et F2, du Manoir, de Beyrolles, du pont du titre et du Bosq situés sur la commune d'AURSEULLES et de l'autorise à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;

VU la délibération du comité syndical mixte de production d'eau potable de la région Sud Bessin-Pré bocage, en date du 19 novembre 2020 approuvant le projet d'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique de l'instauration des périmètres de protection et l'institution des servitudes afférentes des forages d'Onchy, de Maison bleue F1 et F2, du Manoir, de Beyrolles, du Pont du titre et Bosq situés sur la commune d'AURSEULLES et de l'autoriser à délivrer au public de l'eau destinée à la consommation humaine ;

VU le rapport en date du 10 mars 2009 de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique ;

VU le dossier d'enquête parcellaire des terrains comportant des plan et projets des périmètres de protection à établir, les états parcellaires des terrains susceptibles d'être grevés des servitudes d'utilité publique relatives à ces périmètres de protection ainsi que la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus par les documents cadastraux ;

VU la décision en date du 12 janvier 2021 par le Président du Tribunal Administratif de CAEN, désignant Monsieur Alain MANSILLON cadre bancaire à la retraite, en qualité de commissaire enquêteur ;

CONSIDERANT que les travaux doivent s'exécuter sur le territoire de la commune d'AURSEULLES ;

CONSIDERANT la nécessité de préserver les points de prélèvement d'eau, destinés à la consommation humaine, des risques de pollution sur le territoire de la commune d'AURSEULLES ;

Sur proposition du Directeur Général de l'Agence de Santé de Normandie, Monsieur le Préfet du Calvados arrête les conditions de cette enquête publique par arrêté du 18 février 2021.

I - PRESENTATION DU PETITIONNAIRE ET OBJET DE LA DEMANDE

Le Syndicat Mixte de Production d'Eau Potable (SMPE) du Sud Bessin-Pré Bocage maître d'ouvrage de l'opération, est en charge de la production et de la distribution de l'eau potable sur son territoire. Son Siège se situe place de l'Hôtel de ville 14 260 Les Monts d'Aunay. Son Président est Monsieur Michel GRANGER. L'adresse indiquée dans le rapport à disposition du public est l'ancienne adresse. L'appellation du syndicat a également évolué, elle ne se termine plus par « Val d'Orne ».

Les délibérations de la collectivité des 25 juin 2018 et 19 novembre 2020 sollicitent de déclarer d'utilité publique (DUP) l'instauration des périmètres de protection et l'institution des servitudes afférentes pour les forages d'Onchy, de Maison bleue F1 et F2, du Manoir, de Beyrolles, du Pont du titre et du Bosq situés sur la commune d'AURSEULLES et de l'autoriser à délivrer au public de l'eau destinées à la consommation humaine. Celle du 19 novembre 2020 a acté le projet d'arrêté préfectoral.

Le Syndicat de production a décidé de régulariser la situation administrative des périmètres de protection des sites de captages. Le dossier préparatoire à l'intervention de l'hydrogéologue agréé a été réalisé par le bureau d'étude Lithologic en 2007. L'hydrogéologue agréé a formulé son avis et transmis son rapport en 2009. Une étude d'impact, au titre du code de l'environnement, a été réalisé en 2013 (bureau d'étude Lithologic).

Les services de l'ARS ont traduit les prescriptions de l'hydrogéologue agréé en projet d'arrêté préfectoral.

A la vue des prescriptions contenues dans ce projet et en application de la « Charte pour la mise en œuvre des nouveaux points d'eau et des périmètres de protection » (2012), une étude d'évaluation des préjudices, appelée également étude technico-économique, a été réalisée. Elle constitue une des pièces du dossier de DUP.

Cette enquête intervient après celle réalisée du 13 février 2020 au 13 mars 2020 par le SMPE et qui consistait à régulariser la situation administrative des prélèvements des 7 captages du champ captant de LONGRAYE, commune d'AURSEULLES (fusion janvier 2017 : Anctoville, Longraye, St Germain d'ectot, Torteval-Quesnay).

Les débits d'exploitation et débits maximaux définis pour les ouvrages étudiés :

Point d'eau	Débit d'exploitation en m ³ /h	Débit maximal journalier en m ³ /j	Volume total maximal en m ³
Onchy	38 m ³ /h	760 m ³ /j	1 022 000 m ³ /an
Maison Bleue F1	18 m ³ /h	360 m ³ /j	
Maison Bleue F2	18 m ³ /h	360 m ³ /j	
Manoir	9 m ³ /h	180 m ³ /j	
Beyrolles	20 m ³ /h	400 m ³ /j	
Pont du Titre	20 m ³ /h	400 m ³ /j	
Bosq	12 m ³ /h	340 m ³ /j	

Notons que pour le BOSQ le débit journalier est de 240m³/j et non 340m³/j comme indiqué dans ce tableau. Il s'agit d'une erreur relevée par le Président du SMPE, déjà lors de la précédente enquête en 2020

Les ouvrages étudiés constituent le champ captant de LONGRAYE. Ils sont en service depuis plus de 25 ans. Les zones d'étude couvrent une superficie d'environ 650 ha. Ils s'étendent sur les communes de Longraye, Torteval-Quesnay, Lingèvres, Trungy, Hottot-les-Bagues.

Les sept forages se nomment : Onchy, Maison Bleue F1 et F2, Manoir, Beyrolles, Pont du Titre et Bosq. L'ensemble des eaux prélevées au droit du champ captant est dirigé vers une usine de traitement afin d'être potabilisé. Les procédés mis en œuvre pour rendre l'eau potable génèrent des rejets chargés en

fer et manganèse. Par ailleurs, les purges sont nécessaires au niveau des forages pour réaliser le nettoyage des conduites dans lesquelles fer et manganèse se déposent.

Selon le rapport à disposition du public, l'usine se situe sur la commune déléguée de Torteval-Quesnay à proximité du lieu-dit « Maupertuis ». Elle est composée de trois réservoirs semi-enterrés de 1000m³ chacun, situés dans l'enceinte de l'usine de traitement.

Les terrains accueillant les ouvrages sont la propriété du Syndicat Mixte de Production d'eau potable Sud Bessin-Pré Bocage (SMPE), Maître d'Ouvrage et propriétaire des équipements.

Les informations générales, relatives à la localisation des 7 ouvrages, sont précisées dans un tableau suivant (à disposition du public dans le dossier) :

Forage	Code BRGM	Commune d'implantation	Lieu-dit	Références cadastrales	Coordonnées		
					En Lambert 93 (m)		En m NGF
					X	Y	
Onchy	01195X0193 BSS000HYRM	Longraye	Onchy	Section B Parcelle 526	430907	6900522	99
Maison Bleue F1	01195X0203 BSS000HYRX		La Maison Bleue	Section B Parcelle 532	430340	6900700	94
Maison Bleue F2	01195X0211 BSS000HYSF		La Maison Bleue	Section B Parcelle 534	430488	6900882	94
Manoir	01195X0213 BSS000HYSH		Le Manoir	Section B Parcelle 536	430454	6901317	86
Beyrolles	01195X0212 BSS000HYSG		Beyrolles	Section A Parcelle 235	429487	6902179	79
Pont du Titre	BSS003HIPM	Torteval-Quesnay	La Motte	Section A Parcelle 259	428302	6902466	73
Bosq	BSS003HIHY		Le Bosq	Section A Parcelle 311	428779	6903115	70

Les coupes techniques sont disponibles en annexe du rapport et les caractéristiques principales sont résumées dans un tableau ci-dessous :

Caractéristiques et répartition des productions par ouvrage

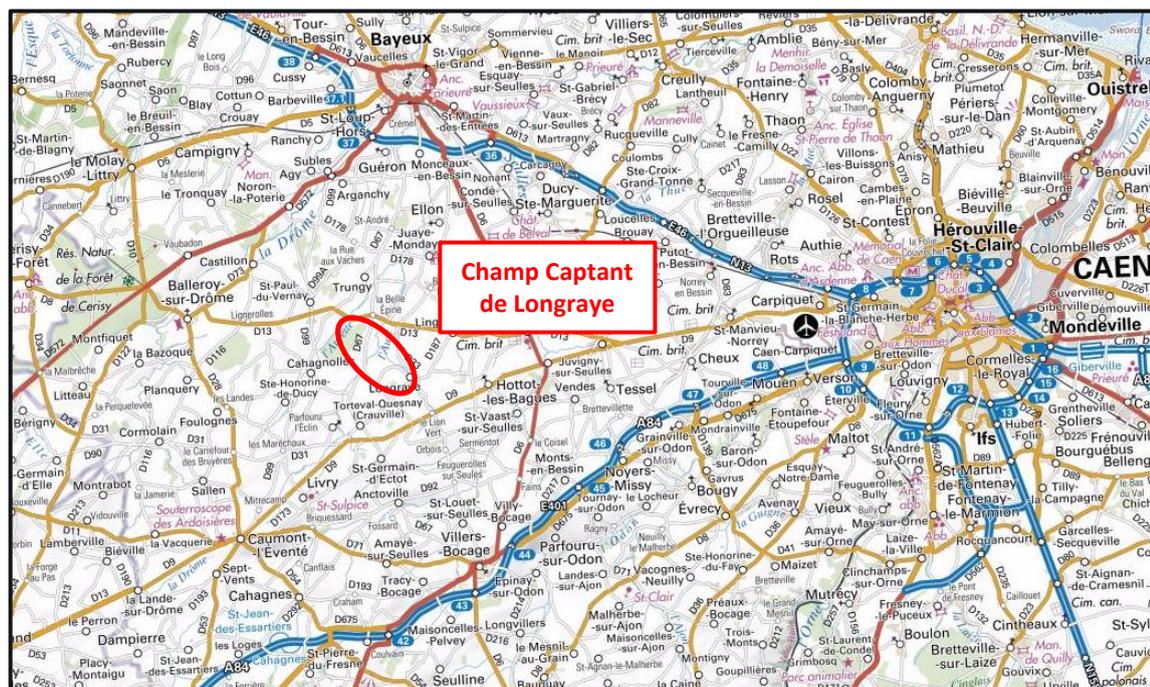
Champ captant de Longraye								
Propriétaire		SMPEP Sud Bessin – Pré Bocage – Val d'Orne						
Ressource	Nom	Forage F1 Onchy à Longraye	Forage F2 Maison Bleu F1 à Longraye	Forage F3 Maison Bleu F2 à Longraye	Forage F4 Manoir à Longraye	Forage F5 Beyrolles à Longraye	Forage F6 Pont du Titre à Torteval Quesnay*	Forage F7 Bosq à Torteval Quesnay*
	Date de mise en service	1973	1981	1990	1990	1990	2015	2013
	Référence B.S.S.	1195X0193 / BSS000HYRM	1195X0203 / BSS000HYRX	1195X0211 / BSS000HYSF	1195X0213 / BSS000HYSH	1195X0212 / BSS000HYSG	BSS003HIPM	BSS003HIHY
	Profondeur du forage	18 m	21 m	22 m	22 m	22 m	19,8 m	22 m
	Diamètre	Crépine de diamètre inférieur à 374 mm	Crépine inox de 250 mm	Crépine inox de 310 mm	Crépine de 310 mm	Crépine de 310 mm	Crépine de 406 mm	Crépine de 178/195 mm
	Formation géologique	Trias	Trias	Trias	Trias	Trias	Trias	Trias
	Débit autorisé	38 m ³ /h (possible 50 m ³ /h période de pointe)	18 m ³ /h (possible 20 m ³ /h période de pointe)	18 m ³ /h (possible 20 m ³ /h période de pointe)	9 m ³ /h (possible 18 m ³ /h période de pointe)	17 m ³ /h (possible 20 m ³ /h période de pointe)	15 m ³ /h (possible 25 m ³ /h période de pointe)	17 m ³ /h (possible 18 m ³ /h période de pointe)
	Débit équipé	50 m ³ /h	20 m ³ /h	20 m ³ /h	20 m ³ /h	27 m ³ /h	20 m ³ /h	15 m ³ /h
Equipements de pompage	1 pompe GRUNDFOSS INOX SP60-13-380-415 Q=50 m ³ /h HMT=115m P=26 kW Mise en service en 2007	1 pompe PLEUGER NB66-11+M6-270-2 Q=20 m ³ /h HMT=105m P=10,7 kW Mise en service en 2007	1 pompe PLEUGER Q=20 m ³ /h HMT=105m P=11 kW Mise en service en 2008	1 pompe PLEUGER NB6611+M6-270-2 Q=20 m ³ /h HMT=105m P=10,7 kW Mise en service en 2007	1 pompe PLEUGER NB6614+M6-340 Q=26 m ³ /h HMT=115m P=13 kW Mise en service en 2007	- Mise en service en 2015	- Mise en service en 2013	
Traitement	Nom	Station de production de Longraye à Torteval						

	Date de mise en service	Milieu des années 70	2015	2013
	Filière de traitement	Déferrisation : rétention du fer par oxydation dans 5 filtres à sable de 20 m ³ chacun Elimination du manganèse par injection de permanganate de potassium Ajustement du pH par apport de soude liquide Désinfection au chlorure gazeux Bâche d'eau traitée de 3*1000m ³		
	Capacité nominale	200 m ³ /h		
	Télesurveillance	-		
	Groupe électrogène	-		

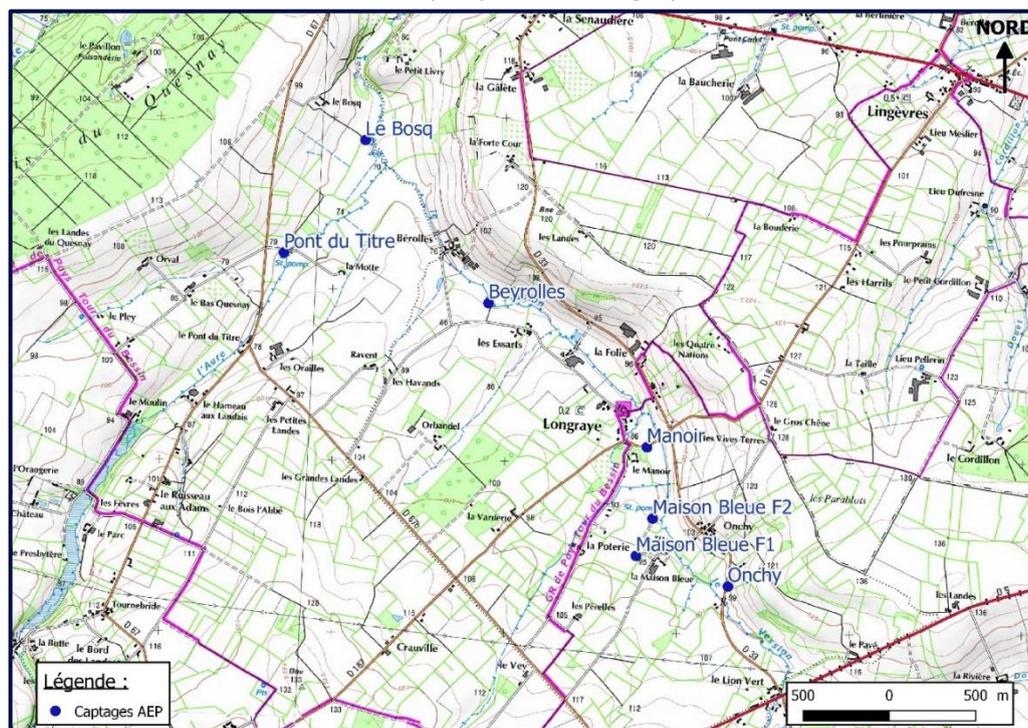
Les ouvrages sont gérés en affermage par Eaux de Normandie depuis 2011. Le réseau présente un linéaire de 33 kms. La consommation annuelle de l'ensemble des collectivités est de l'ordre de 2 millions de m3 dont 1 million de m3 provient des ouvrages propres du Syndicat (SMPE).

Il est à noter que la production moyenne réelle (1500 à 2000m3/j) diminue constamment sur les 7 ouvrages captant le TRIAS en raison de leur colmatage partiel qui nécessitera des opérations de nettoyage.

Localisation du site sur fond IGN



Localisation des installations du champ captant de Longraye



Il est prévu pour cette enquête publique deux types de périmètres de protection :

1/ un périmètre de protection immédiate (PPI), le tableau suivant en donne le détail avec les références cadastrales :

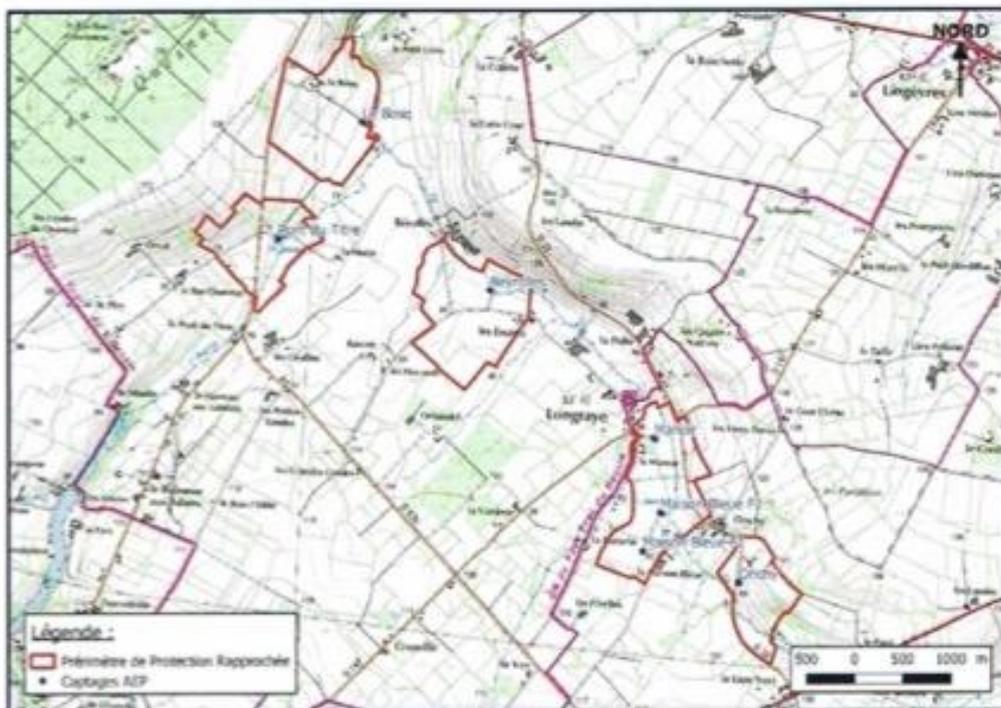
Ouvrage	Périmètres de protection immédiate
Onchy	Surface = 9.75 a Références Cadastreales : Commune de Longraye : ● Section B : Parcelle : 526.
Maison Bleue F1	Surface = 16.6 a Références Cadastreales : Commune de Longraye : ● Section B : Parcelle : 528, 530 et 532.
Maison Bleue F2	Surface = 11.1 a Références Cadastreales : Commune de Longraye : ● Section B : Parcelle : 534.
Manoir	Surface = 5.5 a Références Cadastreales : Commune de Longraye : ● Section B : Parcelle : 536.
Beyrolles	Surface = 11.3 a Références Cadastreales : Commune de Longraye : ● Section A : Parcelle : 235 et 237.
Pont du Titre	Surface = 9.5 a Références Cadastreales : Commune de Torteval-Quesnay : ● Section A : Parcelle : 259.
Bosq	Surface = 3.8 a Références Cadastreales : Commune de Torteval-Quesnay : ● Section A : Parcelle : 311.

2/ Cinq périmètres de protection rapprochée (PPR) : ils ont été définis autour des 7 ouvrages sur les communes déléguées de Longraye et Torteval-Quesnay. Les forages de Maison bleue F1 et F2 et du Manoir font l’objet d’un unique périmètre de protection rapprochée.

Leur emprise totale s’étend sur 149 ha 96 a.

Le tableau et la carte qui suivent indiquent les parcelles concernées :

Ouvrage	Périmètres de protection rapprochée
Onchy	Surface = 18 ha 06 a Références Cadastreales : Commune de Longraye : ● Section B : Parcelles :356, 358, 359, 361, 362, 364, 427, 428, 433, 524, 525, 527, 582, 583.
Maison Bleue F1, Maison Bleue F2 et Manoir	Surface = 34 ha 07 a Références Cadastreales : Commune de Longraye : ● Section B : Parcelles :69, 14, 165, 179, 180, 181, 183, 184, 185, 186, 187, 189, 191, 192, 193, 194, 195, 198, 199, 200, 201, 203, 204, 500, 529, 531, 533, 535, 537, 558, 560.
Beyrolles	Surface = 27 ha 26 a Références Cadastreales : Commune de Longraye : ● Section A : Parcelle :75, 81, 82, 83, 84, 85, 86, 87, 91, 92, 101, 102, 103, 160, 162, 163, 164, 238, 251, 252, 253, 254, 255, 256, 264, 266, 277, 280.
Pont du Titre	Surface = 38 ha 95 a Références Cadastreales : Commune de Torteval-Quesnay : ● Section A : Parcelle :100, 101, 102, 171, 172, 173, 174, 175, 176, 177, 179, 180, 181, 182 (en partie), 220, 221, 222, 223, 224, 225, 226, 227, 228, 231, 232, 233, 234, 260, 278, 279, 280, 281.
Bosq	Surface = 31 ha 62 a Références Cadastreales : Commune de Torteval-Quesnay : ● Section A : Parcelle :124, 125, 126, 128, 129, 130, 131, 132, 133, 134, 135, 136, 312, 335, 336, 337, 338.



Source : Avis de l'hydrogéologue Agréé, 2016, Traitement : SUEZ Consulting, 2017

● Périmètre de protection éloignée

Il n'est pas établi de périmètre de protection éloignée.

Les contraintes liées à ces périmètres de protection sont parfaitement indiqués dans le rapport de Monsieur Alain ORANGE, l'hydrogéologue agréé du 10 mars 2009. Ces contraintes sont reprises en détail dans le projet de DUP de l'arrêté préfectoral présenté dans le dossier d'enquête. Il est possible de préciser que ces périmètres sont traversés/ou longés par plusieurs axes de communication dont la RD67, la RD33 et la RD187.

II - CADRE JURIDIQUE

Le projet de Déclaration d'utilité Publique des forages de production d'eau potable du champ-captant de Longraye est encadré par les dispositions des codes de la Santé Publique et de l'Environnement.

Les rubriques concernées par le projet de régularisation administrative sont les suivantes :

Rubriques	Seuils	Commentaire	Régime
1.1.2.0. Prélèvements permanents ou temporaires issus d'un forage, puits ou ouvrage souterrain dans un système aquifère, à l'exclusion de nappes d'accompagnement de cours d'eau, par pompage, drainage, dérivation ou tout autre procédé, le volume total prélevé étant :	1° Supérieur ou égal à 200 000 m ³ / an (A) ; 2° Supérieur à 10 000 m ³ / an mais inférieur à 200 000 m ³ / an (D).	Les débits d'exploitation annuels maximaux définis dans les projets d'arrêtés préfectoraux sont de 1 022 000 m ³ /an pour le champ captant de Longraye	Autorisation
1.3.1.0. A l'exception des prélèvements faisant l'objet d'une convention avec l'attributaire du débit affecté prévu par l'article L. 214-9, ouvrages, installations, travaux permettant un prélèvement total d'eau dans une zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées, notamment au titre de l'article L. 211-2, ont prévu l'abaissement des seuils :	1° Capacité supérieure ou égale à 8 m ³ / h (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	Le champ captant de Longraye se situe en zone de répartition des eaux. Les débits d'exploitation horaires des forages de Longraye sont compris entre 9 et 38 m ³ /h	Autorisation

La procédure est donc soumise à Autorisation au titre du Code de l'Environnement.

Le dossier de DUP doit contenir cette évaluation des incidences des prélèvements sur l'environnement selon un contenu conforme aux articles R.181-13 et R.181-14 en cas de demande d'autorisation environnementale.

Au vu des volumes de prélèvement sollicités par la Collectivité, le projet est concerné par la catégorie d'ouvrages définie à l'annexe 1 de l'article R.122-2 du code de l'environnement.

La rubrique de l'Evaluation Environnementale concernée par le projet de régularisation administrative se trouve dans le tableau suivant :

N° de Catégorie	Sous-catégories Projet soumis Evaluation Environnementale	Sous-catégories Projet soumis à examen Cas par cas	Caractéristiques du projet au regard des seuils et critères de la catégorie
17. Dispositifs de captage et de recharge artificielle des eaux souterraines (telles que définies à l'article 2.2 de la directive 2000/60/CE).	Dispositifs de captage ou de recharge artificielle des eaux souterraines lorsque le volume annuel d'eaux à capter ou à recharger est supérieur ou égal 10 millions de mètres cubes.	b) Dispositifs de captage des eaux souterraines, lorsque le volume annuel prélevé est inférieur à 10 millions de mètres cubes et supérieur ou égal à 200 000 mètres cubes, excepté en zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils.	Production maximale autorisée pour le champ captant de Longraye : 1 022 000 m ³ /an. Le projet est donc soumis à examen au cas par cas.
		d) Dispositifs de captage des eaux souterraines en zone où des mesures permanentes de répartition quantitative instituées ont prévu l'abaissement des seuils, lorsque la capacité totale est supérieure ou égale à 8 m ³ /heure.	Les forages se situent dans la Zone de Répartition des Eaux du Bajo-Bathonien. Les 7 forages sont autorisés à prélever entre 9 et 38 m ³ /h. Le projet est donc soumis à examen au cas par cas.

La procédure de DUP est donc soumise à examen au cas par cas. Un dossier d'examen au cas par cas a été constitué pour le champ-captant de Longraye. L'Autorité Environnementale a rendu une décision de non-soumission à Evaluation Environnementale le 19 juin 2018.

III - ORGANISATION ET DEROULEMENT DE L'ENQUÊTE

III 1) Organisation

Par décision de Monsieur Hervé GUILLOU, Président du Tribunal Administratif de CAEN en date du 12 janvier 2021, j'ai été désigné en qualité de commissaire enquêteur pour cette enquête publique.

Référence : E21000002/14.

Par arrêté préfectoral en date du 18 février 2021, Monsieur le Préfet du Calvados a prescrit l'ouverture d'une enquête publique pour :

- Une enquête préalable à la déclaration d'utilité publique (DUP) d'instauration des périmètres de protection et d'institutions des servitudes afférentes,
- Une enquête parcellaire en vue de la détermination des immeubles concernés par les périmètres de protections règlementaires, pour les forages d'Onchy, de Maison bleue F1 et F2, du Manoir, de Beyrolles, du Pont du titre et du Bosq situés sur la commune d'Aurseulles et appartenant au syndicat mixte de production d'eau potable de la région Sud Bessin-pré Bocage.

L'organisation de l'enquête a été retranscrite dans cet arrêté préfectoral.

Le 21 janvier 2021, Monsieur RABAROT, ingénieur à l'ARS Normandie et responsable de l'enquête, m'a transmis par internet les premiers éléments du dossier.

Le 17 février 2021, je me suis rendu à l'ARS et j'ai rencontré Monsieur RABAROT.

Nous avons passé en revue toutes les contraintes qui sont liées à la mise en place d'une enquête publique.

Nous avons fixé la période de l'enquête, sa durée, le nombre de permanences, les jours et les horaires ont été fixés par Monsieur RABAROT en parfaite concertation avec moi et tenant compte de l'ouverture des mairies où les permanences se tiendront.

Les dates retenues pour l'enquête sont du 31 mars 2021 à partir de 9 heures jusqu'au 30 avril 2021 à 17 heures.

Les cinq permanences, à la demande de l'ARS, ont été arrêtées de la façon suivante :

- 1) Mairie d'AURSEULLES le mercredi 31 mars 2021 de 10H à 12H (ouverture de l'enquête 9heures), le mercredi 21 avril 2021 de 10h à 12h et le vendredi 30 avril 2021 (clôture de l'enquête).
- 2) Mairie déléguée de LONGRAYE le jeudi 08 avril 2021 de 14H à 16H.
- 3) Mairie déléguée de TORTEVAL-QUESNAY le jeudi 15 avril 2021 de 14h à 17h.

Le dossier papier d'enquête publique m'a été remis ce jour-là.

Le 03 avril 2021, je me suis rendu à l'ARS pour signer les registres d'enquête sous forme papier.

Les registres et les dossiers ont été déposés dans les communes concernées par l'ARS. Le dossier était consultable les jours et heures d'ouverture des mairies concernées.

Le dossier pouvait être consultable en libre accès sur un poste informatique à la Mairie d'AURSEULLES aux heures et jours d'ouverture ou du domicile des citoyennes et citoyens à l'adresse suivante :

<http://www.registre-dematerialise.fr/2368>. Il était possible de déposer sur ce registre des observations.

Un email était aussi à disposition du public.

III 2) Composition du dossier

Le dossier d'enquête était composé de la façon suivante :

- 1) Projet d'arrêté préfectoral du xxxx portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux en vue de la consommation humaine, de l'instauration des périmètres de protection et de l'institution des servitudes d'utilité publique, portant autorisation d'utiliser l'eau en vue de la consommation humaine, des forages d'Onchy, de Maison Bleue F1 et F2, du Manoir et de Beyrolles, du Pont du Titre et du Bosq, appartenant au syndicat mixte de production d'eau potable de la région sud Bessin-pré Bocage Val d'Orne (*val d'Orne doit être supprimé, car ne figure plus dans l'appellation du syndicat*)
- 2) Délibérations de la collectivité (2a et 2b)
- 3) 3a RAPPORT Demande autorisation-Dossier pour l'autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et pour la définition des périmètres des forages du syndicat d'eau de Longraye-LITHOLOGIC 2006-
- 4) 3b-RAPPORT-Etude agro-pédologique et environnementale-Dossier pour l'autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et pour la définition des périmètres des forages du syndicat d'eau de Longraye-LITHOLOGIC-2006-
- 5) 3c ANNEXES DU RAPPORT-Etude agro-pédologique et environnementale-Dossier pour l'autorisation de prélèvement d'eau destinée à la consommation humaine et pour la définition des périmètres des forages du syndicat d'eau de Longraye-LITHOLOGIC-2006-

- 6) 3d RAPPORT D'ETUDE D'INCIDENCES DES PRELEVEMENTS-forages du champ captant de LONGRAYE-SUEZ 2018
- 7) 3^e RAPPORT D'ETUDE ENVIRONNEMENTALE-forages du champ captant de LONGRAYE-SUEZ 2018
- 8) Rapport et avis de l'hydrogéologue agréé
- 9) Plan de situation des captages et périmètres
- 10) 6a évaluation de la protection/ 6b note de concertation/6c avis interservices
- 11) Notice explicative et note sur la qualité de l'eau
- 12) Etat parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée des points d'eau
- 13) Plan de situation des captages et périmètres
- 14) Plan parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée des forages de Manoir, de Maison Bleue F1et F2 et d'Onchy
- 15) Plan parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée du forage de Beyrolles
- 16) Plan parcellaire des périmètres de protection immédiate et rapprochée des forages du Bosq et du Pont du Titre
- 17) Registre d'enquête publique

III 3) Visite des lieux

Je n'ai pas effectué de visite des forages à l'occasion de cette enquête, car lors d'une précédente enquête, pour laquelle j'avais été désigné comme commissaire enquêteur, j'avais effectué la visite des 9 forages (dont 7 pour LONGRAYE et 2 pour SAINT GERMAIN D'ECTOT) durant 1h30 le 27 janvier 2020 après-midi en présence de Monsieur Michel GRANGER Président du SMPE et Monsieur Thierry ANTOINE de la DDTM.

III 4) Publicité dans la presse

Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral en date du 18 février 2021, l'avis portant connaissance de l'ouverture de l'enquête a été publié dans deux journaux diffusés dans le département du Calvados, quinze jours au moins avant le début de l'enquête soit :

- La Renaissance du Bessin le 04 mars 2021
- Ouest-France Calvados le 04 mars 2021

Cet avis a été rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans les mêmes journaux soit :

- La Renaissance du Bessin le 01 avril 2021
- Ouest-France Calvados le 01 avril 2021.

III 5) Publicité par l'affichage

Conformément à l'article 5 de l'arrêté préfectoral en date du 18 février 2021, cet avis a été publié par voie d'affiches réglementaires selon le certificat du Président du SMPE le 15 mars 2021 soit 15 jours avant le début de l'enquête dans la commune d'AURSEULLES et les communes déléguées de LONGRAYE et TORTEVAL-QUESNAY.

Le 15 mars 2021 des affiches ont été installées devant chacun des 7 forages.

Jusqu'à la fin de l'enquête, les affiches papier des mairies et les affiches devant les forages ont été maintenues en place.

III 6) Ambiance de l'enquête

L'accueil par le Président du SMPE Monsieur Michel GRANGER, Madame MARIE du SMPE, dans les Mairies et à l'ARS Normandie (Stéphane RABAROT) a été excellent. Que tous soient sincèrement remerciés pour leur disponibilité et leur collaboration.

Par ailleurs, les salles pour les permanences permettaient une bonne consultation du dossier à disposition du public. C'était d'autant plus important compte tenu des circonstances sanitaires liées au CODIV 19.

III 7) Clôture de l'enquête

Le vendredi 30 avril 2021 à 17 h, j'ai clôturé cette enquête à la Mairie de AURSEULLES. J'ai pu partir avec l'ensemble des registres et dossiers d'AURSEULLES, LONGRAYE et TORTEVAL-QUESNAY.

Par ailleurs, j'ai obtenu en date du 04 mai 2021 un certificat de Monsieur le Président du SMPE (ci-joint en annexe) confirmant :

- 1) Qu'aucune correspondance n'est parvenue au siège de l'enquête au nom du commissaire enquêteur.
- 2) Que les affiches règlementaires et obligatoires à la Mairie d'Aurseulles et dans les Mairies déléguées de Longraye et Torteval-Quesnay, ainsi que celles des abords des forages ont été placées du 15 mars 2021 et jusqu'après l'enquête.
- 3) Que les dossiers et registres d'enquête sont restés à la disposition du public dans les Mairies concernées aux heures d'ouvertures au public du 31 mars 2021 au 30 avril 2021.
- 4) Que les noms des personnes qui n'ont pas accusé réception pour la lettre de QUARTA, ont bien été affichés sur les panneaux des Mairies.

IV - AVIS DES PERSONNES PUBLIQUES ASSOCIEES (PPA)

La consultation interservices (PPA) s'est déroulée en février 2019, auprès de la DDTM, de la DDPP, de la DREAL, de l'AESN et du Conseil Départemental du Calvados.

Quatre avis ont été reçus : (joint en annexe)

- 1) Un avis de la DDTM du Calvados indique : « qu'en l'état le projet n'appelle pas de remarque particulière, si ce n'est que se pose au niveau du secteur la question de la recherche d'eau souterraine pour l'AEP qui devrait être limitée au strict remplacement d'une ressource défailante comprenant la neutralisation de l'ouvrage d'origine. »
- 2) Un avis favorable de la DREAL du Calvados.
- 3) Un avis du Conseil Départemental du Calvados, qui en fait dit n'avoir aucun avis à transmettre. Il fait la remarque suivante : « pour Longraye je ne vois aucune disposition concernant l'accès au forage du Bosq qui ne bénéficie pas d'une servitude de passage, mais d'une convention avec Monsieur de MONTLEBERT, propriétaire, moyennant financement annuel. Le chemin d'accès n'est pas cadastré. Ne faut-il pas profiter de la procédure pour régulariser ce détail ? »
- 4) Un avis de l'Agence de l'eau Seine Normandie qui précise que, compte tenu de leur réorganisation actuelle, ils n'ont pas de compétence en interne pour émettre un avis sur ce dossier.

V - OBSERVATIONS DU PUBLIC

Le registre dématérialisé a été consulté par 277 visiteurs. 588 téléchargements. Au final, deux observations dans ce registre (en annexe). Aucun email.

Sur le registre déposé à Longraye, quatre observations qui figurent en annexe.

Sur le registre de Torteval-Quesnay, trois observations qui figurent en annexe.
Sur le registre d'Aurseulles (Anctoville) deux observations (en annexe).
La Mairie d'Aurseulles, siège de l'enquête, m'a indiqué n'avoir reçu aucun courrier destiné au commissaire enquêteur.

VI - PV DE SYNTHÈSE DU CE ET REPONSES DU SMPE

Compte-tenu de la situation exceptionnelle de confinement mise en place à cause du coronavirus, c'est par internet, après en avoir convenu avec le Président du SMPE, que j'ai fait parvenir le PV de synthèse le 03 mai 2021 au SMPE. Il se trouve en annexe du rapport. Il m'a été retourné, signé par le même moyen, mais aussi par courrier postal.

Aucune de ces observations ne remet en cause le projet. Par ailleurs, j'ai pu m'entretenir par téléphone des questions présentées dans mon PV avec le Président, comme j'aurais pu le faire de visu si j'avais pu lui remettre en main propre.

C'est en date du 10 mai 2021 que j'ai reçu les réponses (en annexe du rapport) à mon PV de synthèse. Les retours de Monsieur GRANGER, Président du SMPE, sont détaillés et répondent aux questions que j'ai formulées. Selon moi, les citoyennes et citoyens qui contestent de se trouver dans le périmètre rapproché sont renvoyés aux décisions de l'expert agréé, je ne suis pas certain qu'ils seront satisfaits de la réponse. Mais d'un autre côté, je ne vois pas comment le président du Syndicat pourrait lui-même aménager le pourtour de ces périmètres. Il serait probablement judicieux que le SMPE puisse prendre contact avec les intéressés (ils ne sont pas nombreux), afin d'échanger sur le sujet évoqué. Il reste que les réponses de SMPE couvrent bien les sujets soulevés, cela est important au moment de fournir un avis sur cette enquête.

Pour le lecteur de ce rapport il m'a semblé plus performant de placer au début des annexes le PV de synthèse du commissaire enquêteur et les réponses du Président du SMPE Monsieur GRANGER.

La façon dont le SMPE a formulé ses réponses facilite grandement le rapprochement des observations formulées et les retours correspondants.

VII – COMMENTAIRES DU COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

Il est clair que ce projet est stratégique car les sept captages représentent une part importante de la production d'eau du Syndicat. Il est donc, sans doute, nécessaire de mettre en place des mesures de protection pour préserver la qualité de l'eau distribuée pour la consommation humaine.

C'est pourquoi une procédure de Déclaration d'Utilité Publique (DUP) et l'établissement de périmètres de protection a été retenue. Elle fait l'objet de cette enquête.

Dès à présent, il est possible de constater que l'estimation des coûts inhérents à la protection du site est très détaillée entre les pages 16/22, 17/22, 18/22, 19/22, dans le dossier 17NNP029 de décembre 2018.

L'estimation précise les travaux qui devront être entrepris par le SMPE pour une protection efficace du champ captant de Longraye. Elle indique également les indemnités qui seront versées aux personnes concernées par ce projet.

Le coût total qui est détaillé pages 20/22 et 21/22 dans le même document est estimé à 310 144,56€. Le Président du SMPE, dans son retour à mon PV de synthèse, précise que ce montant ne devrait pas vraiment évoluer. Idem au niveau des subventions espérées, 187 615,65€.

Ainsi le coût total à la charge du SMPE devrait être de 122 528,65€, soit 0,0205€ au m3. Il est possible de dire avec le SMPE que ce coût supplémentaire de 2 centimes reste supportable pour les usagers pour garantir la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine.

Lors de l'échange avec le Président du SMPE, à l'occasion de la remise de mon PV de synthèse, il m'a précisé, qu'une moyenne serait faite avec le coût pour Saint Germain d'Ectot, car le prix de l'eau sera le même pour l'ensemble des personnes desservies par le Syndicat.

Il m'a semblé important de débiter mes commentaires, par cet aspect très important pour les citoyennes et citoyens concernés par ce projet.

Ce dossier est très complet, mais beaucoup d'éléments sont anciens. Cependant, avec les échanges réalisés avec le Président du SMPE, j'ai acquis la conviction que les dossiers à disposition du public permettaient une bonne compréhension du projet. Par ailleurs, une concertation avec les acteurs concernés par le projet a été établie tout au long de la phase d'élaboration de la procédure. Une réunion en avril 2017, suivie d'une autre en novembre 2017. En ce qui concerne les particuliers, chacun d'entre eux a été contacté par courrier, et relancé si nécessaire, dans le cadre de la procédure.

Vingt agriculteurs ont été individuellement rencontrés entre février 2017 et septembre 2017.

Cette concertation est expliquée dans une note détaillée dans le dossier. Cependant, il faut indiquer que deux personnes qui se sont présentées aux permanences disent ne pas avoir été contactées. Il faudra traiter ce problème.

Selon les informations du dossier, la Chambre d'Agriculture du Calvados, avec le bureau d'études Safege-Suez, a chiffré les travaux nécessaires à la mise en œuvre du projet de l'arrêté préfectoral et a évalué les indemnités liées à la mise en place des périmètres de protection.

Ces indemnités ont été calculées dans le domaine agricole à partir d'une analyse des préjudices pour chaque exploitation agricole et d'une évaluation de la perte de valeur vénale.

Par ailleurs, il faut noter que le dossier préparatoire à l'intervention de l'hydrogéologue agréé a été réalisé par le bureau d'étude Lithologic en 2007. L'hydrogéologue agréé (Alain ORANGE) a formulé son avis et transmis son rapport en mars 2009. Signalons à ce sujet que dans le dossier à disposition du public (3c) figurait en annexe 7 le projet du même hydrogéologue sur les périmètres de protection en 1997.

Une étude d'impact, au titre du code de l'environnement, a été réalisée en 2013 (bureau d'étude Lithologic).

Il est possible de s'interroger sur l'ancienneté des documents. Cependant, si l'ARS a traduit les prescriptions de l'hydrogéologue agréé en projet d'arrêté préfectoral ; on peut considérer que les documents sur lesquels on pouvait s'interroger quant à leur ancienneté, restent valables aujourd'hui. Le Président du SMPE m'a d'ailleurs confirmé leur validité pour cette enquête et les décisions qui en découleront.

A la vue des prescriptions contenues dans le projet d'arrêté préfectoral, et en application de la « Charte pour la mise en œuvre des nouveaux points d'eau et des périmètres de protection » (2012), une étude d'évaluation des préjudices, appelée également étude technico-économique, a été réalisée. Elle constitue une des pièces du dossier de DUP. Elle ne se trouve pas dans le dossier d'enquête, en réalité elle permet de travailler avec chaque propriétaire concerné sur les évaluations des conséquences pour eux. Certains éléments personnels des propriétaires n'ont pas à être connus du public. Cependant on trouve dans le dossier d'enquête l'estimation des coûts inhérents à la protection du site (6a). C'est ce qui a été vu au début de ces commentaires.

Dans le dossier à destination du public figurent deux dossiers (3e et 3d) datés de décembre 2018 tous les deux identifiés sous le numéro 18NNP019, dont les titres sont différents : étude d'incidences des prélèvements et étude environnementale. Mais leur contenu est strictement identique et regroupe les thèmes des deux titres. Cela a été signalé à l'ARS et n'a pas de conséquence pour l'étude du dossier.

Dans ces dossiers sont présentés :

1. Le contexte règlementaire
2. Le pétitionnaire et l'objet de la demande

3. La localisation des ouvrages
4. La description des installations
5. L'état initial du site et de son environnement
6. L'analyse des effets du projet sur l'environnement
7. Les effets du projet sur la santé
8. Les mesures d'évitements, de réduction et compensatoires
9. Les solutions alternatives et les raisons du choix du projet
10. La compatibilité avec le SDAGE et le SAGE

Il est inexact de dire, page 33/60 du document de décembre 2018, que parmi les communes concernées, aucune ne dispose d'un PLU. En réalité, il existe un PLU au niveau de ces communes (assez récent).

Je constate qu'il y a eu onze observations. Aucune ne peut remettre en cause le projet. Par contre le bilan (en annexe) des consultations et téléchargements du registre dématérialisé démontre que le sujet n'a pas laissé indifférent les citoyennes et citoyens. Peut être parfois par simple curiosité !!!

Il est rappelé ici que la procédure de DUP est soumise à examen au cas par cas. Un dossier d'Examen au cas par cas a été constitué pour le champ captant de Longraye. L'Autorité Environnementale (Préfète de la Région Normandie) a rendu une décision de Non-soumission à Evaluation Environnementale le 19/06/2018. J'indique que l'arrêté de décision annoncé en annexe dans le dossier d'enquête, n'y figure pas. Je me suis procuré cet arrêté.

Les dispositions des codes de la Santé Publique et de l'Environnement doivent être mises en œuvre.

Concernant la santé publique, il est affirmé que l'exploitation des forages n'aura pas d'effets néfastes sur la santé. Aucune pollution de l'air, de l'eau ni des sols n'est à attendre. Les seules incidences pourraient provenir des rejets de la station et des opérations occasionnelles de nettoyage des forages et canalisations associées qui sont chargés en fer et manganèse. Ce ne sont pas de véritables éléments polluants et il est montré que le milieu récepteur est compatible avec les rejets de la station. En ce qui concerne les opérations de décolmatage des ouvrages, ils font l'objet d'un protocole adapté avant toute opération (bac de décantation, neutralisation si acide utilisé, contrôle des rejets) afin de limiter toute incidence sur les eaux superficielles et souterraines.

Les ouvrages sont isolés et l'habitat est dispersé sur le bassin d'alimentation, ce qui limite l'incidence de la circulation liée à l'exploitation. Les réactifs nécessaires au traitement de l'eau seront stockés sur des aires conformes (bac de rétention).

Cette conclusion concernant la santé publique est importante et déterminante pour fournir un avis éclairé sur ce projet. Il ne s'agit pas d'une simple affirmation car elle s'appuie notamment sur plusieurs considérations présentées ci-dessous :

1° Géologie, Hydrogéologie, hydrographie et aire d'alimentation

La nappe captée par les forages de Longraye est contenue dans les sables et graviers du Trias sous une importante épaisseur d'argile qui la protège et la rend captive, c'est-à-dire indépendante du réseau hydrologique superficiel. Sa production est correcte avec un potentiel de 2 660m³/j, mais les fortes teneurs en fer conduisent progressivement au colmatage des ouvrages qui nécessitera des opérations de réhabilitation.

L'eau brute est de bonne qualité bactériologique et physico-chimique, mais riche en fer et en manganèse ; les teneurs en nitrates sont de l'ordre de 15 mg/l mais des traces de pesticides sont ponctuellement retrouvées dans les eaux, indiquant une certaine vulnérabilité aux activités agricoles du secteur.

Deux cours d'eau traversent le secteur d'étude de Longraye, l'Aure et son affluent le Vession. Le caractère captif de la nappe déconnecte cette dernière du réseau hydrographique ; il n'y a donc pas de relation entre cours d'eau et nappe dans la partie captive.

Il n'y a pas d'autres ouvrages captant la nappe souterraine ou superficielle dans le bassin d'alimentation des forages.

La zone d'étude de Longraye couvre 950 ha à l'amont de l'écoulement de la nappe du Trias, ce qui représente près du double de l'aire totale d'alimentation ; les 520 ha représentent la zone d'influence proximale des forages, ce qui dépasse largement le cône d'influence des pompes.

Cette zone est donc correctement dimensionnée et contient l'aire totale d'alimentation des ouvrages.

Il n'existe pas d'ouvrages déclarés à usage autre qu'à l'alimentation d'eau potable (AEP) –à l'exception des forages géothermiques- dans les aires d'alimentation des forages de Longraye.

2° Environnement et patrimoine naturel

Les forages de Longraye sont implantés dans un secteur essentiellement agricole. Aucune activité industrielle n'est présente sur le secteur. 45% de la surface du bassin d'alimentation des forages de Longraye est occupée par des prairies, 40% par des cultures (dont les surfaces s'accroissent), 7% par des bois, vergers et jachères et le reste des hameaux, bourgs et voies de communication.

Les risques naturels sur le secteur se résument aux zones inondables en bordure de cours d'eau et au risque de remontée de nappe ; il n'y a pas eu d'inondations, ni de remontées de nappe observées sur le secteur malgré le risque recensé.

Il n'y a pas de zone Natura 2000 à proximité. Il n'y a pas de secteurs sensibles hormis les zones humides, répertoriés sur les bassins d'alimentation (ZNIEFF, patrimoine). La faune, la flore et les habitats recensés sont communs et participent à la biodiversité ordinaire du secteur.

3° Incidence des forages en exploitation sur les nappes et le réseau hydrographique

Les forages du secteur de Longraye sollicitent depuis près de 30 ans par pompage la nappe contenue dans la formation des sables et graviers du Trias. Le dossier soumis à enquête publique, indique que l'on peut considérer que l'impact des pompes et des rejets n'aura qu'une influence limitée sur le régime hydraulique de la nappe captée et des cours d'eau ainsi que sur la qualité de l'eau en raison de la maîtrise des rejets. Les forages étant en exploitation depuis plus de 25 ans, l'historique et l'état du milieu naturel attestent de ce faible impact.

4° Incidence des forages sur le contexte paysager et écologique

Aucun aménagement nouveau particulier n'est prévu. Les seuls aménagements réalisés consistent à protéger les forages afin d'éviter toute infiltration d'eaux superficielles et à conforter les périmètres de protection immédiats existants par des clôtures et portails réglementaires.

L'impact sur la faune et la flore sera négligeable, le secteur étant essentiellement occupé par des parcelles agricoles. Les clôtures des périmètres immédiats seront les seuls obstacles aux mouvements de la faune.

5° Mesures réductrices et compensatoires

En l'absence d'impact significatif sur l'environnement, il n'est pas prévu de mesures compensatoires autres que les indemnités aux exploitants agricoles en cas de modification importante de leur activité.

6° Compatibilité avec les documents de planification

Le secteur des forages de Longraye est couvert par le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie (SDAGE)^o et par le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SAGE) du bassin versant « Aure ».

Les forages de Longraye s'inscrivent parfaitement dans le cadre du SDAGE par leur contribution à la distribution à la diversification de la ressource en eau et au développement du pompage des eaux souterraines de bonne qualité dans des aquifères peu sollicités (Trias). Le dossier à disposition du public, pages 45/60 et 46/60, détaille et justifie parfaitement cette conclusion pour le SDAGE.

7° Raisons du choix du projet

L'article 545 du code civil prévoit « nul ne peut être contraint de céder sa propriété, si ce n'est pour cause d'utilité publique et moyennant une juste et préalable indemnité ».

La notion de propriété doit s'entendre au sens large. Il ne s'agit pas uniquement de l'expropriation d'immeubles ou de terrains. Certaines créations de servitudes portent atteinte au droit de propriété puisqu'elles restreignent les droits des propriétaires. Elles doivent donc être soumises à une procédure d'enquête publique en vue d'une déclaration d'utilité publique (DUP) du projet de création de servitudes.

Selon le Conseil d'Etat, pour que le projet soit d'utilité publique, il faut que : l'atteinte à la propriété privée, le coût financier, les inconvénients d'ordre social ou l'atteinte à d'autres intérêts publics qu'entraîne l'opération, ne soient pas excessifs au vu de l'intérêt qu'il représente.

Cette notion d'utilité publique s'apprécie en utilisant la méthode du bilan « **coût/avantages** ».

L'opération doit présenter des avantages supérieurs aux inconvénients qu'elle engendre, pour être déclarée d'utilité publique.

8° Bilan coût/avantages

8.1 Inconvénients

La mise en place des servitudes, avec notamment l'interdiction de certains types d'activités peuvent impacter les parcelles situées dans les périmètres de protection rapprochées. Le projet d'arrêté préfectoral décrit précisément les contraintes. Elles sont basées sur les recommandations de l'hydrogéologue agréé. Elles entraîneront forcément des adaptations sur les exploitations, mais elles ne me semblent pas insurmontables. Des sanctions pour non-respect des mesures sont prévues. C'est logique mais cela fait peser sur les contrevenants un poids supplémentaire imposant une vigilance sur l'activité des exploitants, et plus généralement sur les personnes concernées.

Le coût total de la protection s'élève à 310 144,56€ (y compris les indemnités).

Le reste à charge pour le SMPE est de 122 528, 91€ après subventions. Certes, ce montant n'est pas négligeable mais entraîne seulement une répercussion sur le prix de l'eau de 0,0205€/m³.

L'indemnisation des agriculteurs et propriétaires ruraux sera de 110 408€.

8.2 Avantages

Les propriétaires agricoles ont été contactés individuellement et ont été informés des indemnités prévues pour ces contraintes. A ma connaissance, aucune réclamation n'est intervenue concernant cette indemnité, ni sur les contraintes.

Durant l'enquête, personne ne s'est présenté pour contester formellement les contraintes du projet d'arrêté préfectoral. Certes, quelques personnes se sont demandées pourquoi leur propriété était dans le périmètre et pourquoi les voisins n'étaient pas concernés.

Le projet ne consiste pas en la création d'un nouveau captage d'eau, mais à protéger une ressource existante, comme le prévoit la réglementation. L'avantage du projet est donc de préserver la qualité de la ressource en eau des captages du Champ de Longraye.

Le coût des travaux pour protéger les captages dans leur zone de protection immédiate est raisonnable et indispensable de toutes les façons.

La répercussion sur le coût de l'eau pour la mise en place de la protection des sites de captage de

Longraye paraît acceptable eu égard à ce qu'un utilisateur peut espérer pour avoir une eau de qualité pour sa consommation.

Rappelons que les forages de Longraye sont en exploitation depuis plusieurs dizaines d'années suite à des recherches d'eau souterraines destinées en partie à remplacer des ressources peu profondes existantes et à renforcer la production en raison d'une demande accrue.

Les ouvrages ont depuis 2007 été transférés au nouveau Syndicat (SMPE) dans le cadre d'un regroupement de plusieurs collectivités.

La ressource de Longraye est stratégique pour plusieurs raisons :

1. Elle représente plus de la moitié de la production du Syndicat.
2. Il s'agit d'une eau souterraine, principalement en milieu captif ou profonde. Lorsqu'elle est libre à semi-captive, particulièrement productive, la majorité de l'eau prélevée est peu sensible aux pollutions et plus facile à traiter (donc plus économique) qu'une nappe majoritairement superficielle (captage peu profond) ou prise d'eau en rivière.
3. L'eau est globalement de bonne qualité même si les fortes teneurs en fer (qui sont traitées et qui assurent un phénomène de dénitrification naturelle bénéfique) entraînent des phénomènes de colmatage qui nécessitent des opérations d'entretien et de décolmatage régulières.
4. Les ouvrages sont implantés dans des secteurs ruraux, aisément protégeables des risques de pollutions accidentelles.
5. Les infrastructures de réseau sont en place depuis plus de 25 ans et ne nécessitent plus que de l'entretien et des réhabilitations régulières au niveau du traitement.

De ce qui précède du 8.1 et 8.2, selon moi les avantages l'emportent sur les inconvénients. Il peut être considéré que le champ captant de Longraye comportant certaines servitudes d'usage du sol, présente un intérêt sanitaire et social, démontrant l'utilité publique de cette opération vis-à-vis de la population concernée.

Au vu de l'importance de cette ressource, le projet de procédure de déclaration d'utilité publique (DUP) et l'établissement de périmètre de protection a été retenu.

Dans un souci d'information du public, je clos le présent rapport. Ma conclusion se trouve dans un document séparé qui fait partie intégrale de ce rapport.

Le 21 mai 2021



Alain MANSILLON

ANNEXES

1. PV de synthèse du commissaire enquêteur
2. Mémoire en réponse du SMPE
3. Nomination du commissaire enquêteur par le Tribunal Administratif de Caen
4. Arrêté préfectoral portant ouverture de l'enquête
5. Projet d'arrêté préfectoral pour la DUP et le Parcellaire
6. Avis d'enquête publique
7. Extraits délibérations Comité Syndical du SMPE du 25 juin 2018 et 19 novembre 2020
8. Annonces presses 2 parutions dans 2 journaux
9. Certificat du SMPE d'affichage, de non réception de courrier au nom du commissaire enquêteur, dossiers d'enquête, affichage en Mairie pour les non réceptions de courrier.
10. Photos affichage devant les forages
11. PPA consultés
12. Clôture des registres et observations
13. Tableau de bord à la fin de l'enquête du registre dématérialisé et observations sur ce registre